



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-01-25**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Notre Dame Le Pecq  
53, Rue de Paris. 78230 Le Pecq**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

### **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	<p>La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : Composition : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure parmi les membres permanents ; il ne précise pas l'entièreté des modalités d'élection du collège des représentants du personnel ; ce qui contrevient aux articles D. 311-13 et 14 du CASF. Les missions et fonctionnement : il ne prévoit pas que le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur : les droits et libertés des résidents et la nature et le prix des services rendus ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, I, 1° du CASF ; il ne précise pas que le CVS est associé à : l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, I, 2° du CASF ; il ne précise pas que le CVS est : entendu lors de la procédure d'évaluation, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, I, 3° du CASF ; il ne précise pas que, dans le cas où le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1 du CASF, le président oriente les demandeurs vers : les personnes qualifiées ou le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, III du CASF ; il ne précise pas que le CVS examine tous les ans les résultats des enquêtes de satisfaction de l'EHPAD ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, III du CASF ; il n'est pas précisé que le relevé de conclusions de chaque séance est : établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les résidents ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les groupements, familles et représentants légaux. Il est assisté en tant que de besoin par l'administration de l'EHPAD ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF ; il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; il n'est pas précisé que le CVS peut se réunir de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire ;ce qui contrevient à l'article D. 311-16 du CASF.</p>

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E2	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe AS/AES ; ce qui contrevient au sous-objectif 3.2 du CPOM 2020-2024 de l'établissement. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec 16 ETP d'AGS exerçant les fonctions d'AS/AES ; ce qui contrevient à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Toutefois, la mission constate que l'établissement est dans une démarche active de qualification de son personnel non qualifié : en effet, 5 ETP d'AGS sont ou seront en cours de formation qualifiante AS/AES.
E3	[...] La mission statut qu'à l'unité Saint Paul, l'organisation de l'affectation du personnel pérenne et remplaçant ne permet pas d'assurer continuellement la sécurité de la prise en charge des résidents ; en cela que les AGS sont des personnels non qualifiés qui n'ont ainsi pas les compétences leur permettant de pouvoir répondre seul à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir dans ce contexte ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.
E4	La mission constate l'existence d'une liste nominative de █ médecins traitants. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission informe l'établissement que le prochain règlement de fonctionnement doit être réglementairement conforme aux articles R.311-33 à R.311-37 du CASF :
R2	La mission constate que les fiches de poste des soignants que l'établissement a transmis sont communes au AS/AES et AGS. Or, les AGS ne sont pas qualifiés pour réaliser certaines tâches des AS/AES.

#### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD EHPAD Notre Dame Le Pecq, géré par Association Habitat et Humanisme Soin a été réalisé le 25 janvier 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations

de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.